

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00007

DATE : 16 février 2006

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
GÉRALD HOULE, FCMA	Membre
LOUISELLE PAQUIN, FCMA	Membre

GILLES COSSETTE, FCMA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

PAUL GALLANT,
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité s'est réuni le 30 novembre 2005 à 9 :30 heures au siège social de l'Ordre pour entendre et disposer d'une plainte amendée portée contre l'intimé et comportant 5 chefs libellés comme suit :

- « 1. À Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, Châteauguay, district de Beauharnois et Montréal, district de Montréal, entre le ou vers le 16 mai 2002 et le ou vers le 23 janvier 2004, a multiplié les actes professionnels sans justification suffisante et a fait défaut de demander une rémunération juste et raisonnable dans le dossier de ses clients Madame Marguerite Cardinal et Monsieur René Cardinal, en contravention des dispositions des articles 13, 17 et 41 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des professions du Québec.
2. À Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, entre le ou vers le 16 mai 2002 et le ou vers le 23 janvier 2004, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique

privée, a fait défaut de souscrire à une assurance-responsabilité professionnelle le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec.

3. À Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, entre le ou vers le 16 mai 2002 et le ou vers le 1^{er} février 2004, a fait défaut de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA le fait qu'il exerçait en cabinet de consultation depuis au plus tôt le 16 mai 2002, en contravention des dispositions de l'article 49 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 60 du Code des professions.
4. À Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, entre le ou vers le 22 décembre 2003 et le ou vers le 6 janvier 2005, a refusé de collaborer avec le syndic adjoint de son ordre professionnel, Gilles Cossette, dans le cadre de son enquête disciplinaire et a tenté d'induire ce dernier en erreur, le tout contrairement aux articles 13 et 46 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2, 114, 152 et 192 du Code des professions.
5. À Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, le ou vers le 27 décembre 2004, a transmis au syndic adjoint de son ordre professionnel, Gilles Cossette, une lettre irrespectueuse et insultante pour ce dernier et pour l'Ordre des CMA du Québec, en contravention des dispositions de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et à l'article 59.2 du Code des professions. »

[2] À l'audience, le plaignant est présent et assisté d'un procureur Me Jean-Sylvain Pelletier.

[3] L'intimé est absent mais le procureur du plaignant informe le Comité que des discussions ont eu lieu entre lui-même et Me Ronald Picard, procureur de l'intimé.

[4] En effet, l'intimé plaide coupable sur les chefs 2, 3, 4 et 5 et le procureur du syndic déclare qu'il n'a pas de preuves à offrir sur le 1^{er} chef.

[5] En conséquence, le Comité acquitte l'intimé sur le 1^{er} chef et le déclare coupable sur les chefs 2, 3, 4 et 5.

[6] À titre de preuve sur sanction, le procureur du plaignant dépose les pièces P-1 à P-10 et fait entendre le plaignant sur les pièces P-4, P-5, P-6, P-7 et P-8.

[7] Le plaignant reçoit d'abord une plainte écrite de mme Hélène Cardinal datée du 20 novembre 2003 et déposée sous P-4.

[8] Dans sa plainte, mme Cardinal relate que l'intimé agit comme conseiller financier de ses parents; sa mère vivrait seule dans la maison familiale et son père résiderait dans un foyer de personnes âgées non autonomes.

[9] Dans sa lettre, elle exprime ses inquiétudes quant à la manière dont les affaires de ses parents sont traitées par l'intimé.

[10] Le plaignant enquête mais ferme le dossier faute de preuve suite aux prétentions de l'intimé à l'effet qu'il agissait bénévolement.

[11] Le 3 mai 2004, mme Cardinal écrit de nouveau au syndic pour se plaindre des agissements de l'intimé, lettre déposée sous P-5.

[12] Cette fois-ci, elle inclut avec sa lettre deux factures d'honoraires soit de 5 000\$ et de 2 700\$ de l'intimé adressées à sa mère.

[13] De nouveau le 24 novembre 2004, madame Cardinal écrit au syndic, lettre déposée sous P-6, pour préciser certains faits et surtout pour fournir le chèque de 5 000\$ fait en faveur de l'intimé en paiement de ses honoraires.

[14] Le plaignant communique donc par lettre avec l'intimé le 26 novembre 2004, lettre déposée sous P-7, pour lui demander certaines explications relativement aux reproches faits par mme Cardinal.

[15] Le 27 décembre 2004, dans une lettre adressée au plaignant, lettre déposée sous P-8, l'intimé répond aux demandes formulées dans P-7.

[16] La lettre de l'intimé est particulièrement longue, faite sur un ton souvent irrespectueux.

[17] Dans cette réponse, l'intimé maintient toujours qu'il agissait bénévolement et que les sommes reçues l'étaient à titre de récompense.

[18] Le Comité constate que lors de ses déclarations annuelles à l'Ordre pour les années 2001 à 2005, l'intimé s'inscrivait comme un membre retraité, le tout tel que l'indique la pièce P-9.

[19] L'intimé a démissionné de son Ordre et a donc été radié du Tableau en date du 28 mai 2005, le tout tel que l'indique la pièce P-10.

[20] Le procureur du plaignant suggère au Comité, semble-t-il de concert avec le procureur de l'intimé, d'imposer à l'intimé une sanction de 600 \$ sur le chef 2, 1 000\$ sur le chef 3, 1 500\$ sur le chef 4 et une réprimande sur le chef 5.

SANCTION :

[21] D'abord, quant au chef 2, le Comité considère la recommandation comme raisonnable et acceptable puisque l'infraction reprochée d'avoir fait défaut de souscrire

une assurance responsabilité professionnelle ne concerne qu'une courte période de temps soit entre le 16 mai 2002 et le 23 janvier 2004.

[22] Le chef 3 est relatif à la même période mais le reproche est d'avoir fait défaut d'aviser l'Ordre qu'il exerçait en cabinet privé; le Comité a déjà décidé dans une autre affaire qu'en cette matière, l'amende minimum est de 1 000\$; l'amende suggérée est donc raisonnable.

[23] Pour ce qui est du chef numéro 4, le procureur du plaignant suggère une amende de 1 500\$; dans ce chef, l'intimé est accusé d'avoir voulu induire en erreur le syndic.

[24] Le Comité n'est pas satisfait de cette dernière suggestion de sanction du procureur du plaignant et l'a manifesté à l'audience.

[25] En effet, quant à son appartenance à son Ordre, l'intimé s'exprime ainsi à la page 5 de la pièce P-2 :

« Rendu à la retraite, il est terriblement frustrant d'avoir l'impression que tout cet argent a été déboursé pour rien puisque le titre de CMA n'a servi à absolument rien. En conséquence, je n'ai jamais eu besoin du titre de CMA, je n'ai pas besoin du titre de CMA et je n'aurais jamais besoin du titre de CMA. Alors, depuis bien des années, j'aurais dû remettre le titre de CMA. »

[26] C'est un privilège d'être membre d'un Ordre professionnel et si l'intimé refuse ce privilège il sera radié de façon permanente mais sans publication puisqu'il est retraité et que la récidive est peu probable.

[27] Sur le 5^{ième} chef, le Comité est satisfait de la sanction proposée soit la réprimande.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :

[28] ACQUITTE l'intimé sur le chef numéro 1.



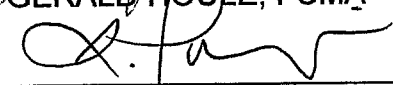
[29] CONDAMNE l'intimé à une amende de 600\$ sur le 2^{ième} chef.

[30] CONDAMNE l'intimé à une amende de 1 000\$ sur le 3^{ième} chef.

[31] CONDAMNE l'intimé à une radiation permanente du Tableau de l'Ordre sur le chef numéro 4 mais le tout sans publication.

[32] CONDAMNE l'intimé à une réprimande sur le chef numéro 5.

[33] CONDAMNE l'intimé à tous les déboursés.


ME PIERRE LINTEAU

GÉRALD HOULE, FCMA

LOUISELLE PAQUIN, FCMA

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

ME RONALD PICARD
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 30 novembre 2005

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

